

ARTICLE 3. - Les taxes à verser pour la délivrance du duplicata sont fixées au tiers des taxes afférentes aux divers permis et licences.

ARTICLE 4. - Les taxes d'abattage des différents mammifères perçues par l'Administration des Eaux et Forêts sont ainsi fixées par tête :

ESPECES	NATIONAUX	RESIDENTS	PASSAGERS
Eléphant	50.000	75.000	100.000
Buffle	12.000	15.000	20.000
Sitatunga	10.000	15.000	20.000
GUÏB HARNACHE	5.000	8.000	10.000
HYLOCHERE	5.000	10.000	15.000
CEPHALOPHE A DOS JAUNE	5.000	8.000	10.000
CEPHALOPHE BLEU OU DE MAX WELL	1.500	2.000	2.000
AUTRES CEPHALOPHES	1.000	1.500	2.000
POLLMOCHERE	2.000	3.000	4.000
CHEVROTAIN AQUATIQUE	2.000	2.500	3.000
PANGOLIN GEANT	200	500	1.000
HYENE TACHETEE	1.000	1.500	2.000
CHACAL A FLANCS RAYES	200	500	1.000
FOUS CERCOCEBES	500	500	500
FOUS CERCOPITHEQUES	500	500	500
MADRILL ET DRILL	1.000	1.000	1.000
CROCODILE DU NIL	3.000	10.000	15.000
CROCODILE PISCIVORE	2.000	8.000	10.000
CROCODILE NOIR	2.000	8.000	10.000
LEPANS	500	1.500	2.500
LIVETTES	500	1.500	2.500
:	:	:	:
:	:	:	:

ARTICLE 5. - Les taxes d'abattage des différents oiseaux perçues par l'Administration des Eaux et Forêts sont ainsi fixées :

ERON GOLIATH	200	300	500
ARBU	200	300	500
RABOUT	200	300	500
HYADE	300	500	700
PANGOLIN	100	200	300
UTARDE	200	500	600
ANARD	300	500	600
LE CARONCULEE	300	500	600
ELIGAN	200	300	600
OUTES AIGRESSTES	200	300	400
ROND CALAO	200	300	400
:	:	:	:

.../...

ARTICLE 6. - Les taxes sur la délivrance du Certificat d'Origine ou Permis d'exportation des différents mammifères sont fixées :

-Colobidés et cercopithécidés.....	25.000	Frs par unité
- Proplodés	35.000	Frs par unité
-Gorille.....	300.000	Frs par unité
-Chimpanzé.....	200.000	Frs par unité
- Rongeurs.....	10.000	Frs par unité
-Autres mammifères.....	40.000	Frs par unité

ARTICLE 7. - Les taxes sur la délivrance du Certificat d'origine ou Permis d'exportation des différents oiseaux sont ainsi fixées :

-Perroquet.....	20.000	Frs par unité
-Perruche.....	15.000	Frs par unité
-Passereaux.....	12.000	Frs par unité
-Autres oiseaux.....	10.000	Frs par unité

ARTICLE 8. - Les taxes sur la délivrance du certificat d'origine ou permis d'exportation des différents reptiles sont ainsi fixées :

-Crocodile.....	25.000	Frs par unité
-Varan.....	10.000	Frs par unité
-Vipère.....	10.000	Frs par unité
-Autres reptiles.....	10.000	Frs par unité

ARTICLE 9. - Les taxes sur la délivrance du certificat d'origine ou permis d'exportation des différents trophées sont ainsi fixées :

-Peaux de crocodiles et varans.....	400	Frs par unité
-Peaux de Léopard et de Lion.....	50.000	Frs par unité
-Peaux de Bongo.....	20.000	Frs par unité
-Peaux de Sitatunga.....	10.000	Frs par unité
-Peaux diverses.....	5.000	Frs par unité
-Crânes de Bongo, Sitatunga et Buffalo.....	10.000	Frs par unité
-Crânes du Guib.....	6.000	Frs par unité
-Crânes de Céphalophe.....	5.000	Frs par unité
-Crânes de Lion et de Léopard.....	25.000	Frs par unité
-Crânes de Gorille et Chimpanzé.....	35.000	Frs par unité
-Crânes d'éléphant.....	50.000	Frs par unité
-Crânes de Hippopotame.....	50.000	Frs par unité
-Autres crânes et soles.....	3.000	Frs par unité
-Pointes d'ivoire brut.....	5.000	Frs par kilogramme
-Ivoire travaillé.....	2.500	Frs par Kilogramme
-Autres trophées.....	5.000	Frs par trophée.

ARTICLE 10. - Les taxes sur la délivrance du certificat d'origine ou permis d'exploitation des différents mammifères, reptiles, oiseaux et trophées sont versées au trésor public.

.../...

ARTICLE 11. - Les taxes d'abatage des crocodiles et varans pour les détenteurs des licences professionnelles de chasse commerciale aux crocodiles et varans perçues par l'Administration des Eaux et Forêts sont ainsi fixées :

-Crocodile.....	200 Frs par unité
-Varan.....	100 Frs par unité

ARTICLE 12. - Les taxes à l'exportation perçues par les Services des Douanes, des spécimens vivants sont ainsi fixées :

-Colobidés et Cercopithécidés.....	15.000 Frs par unité
-Papioidés.....	15.000 Frs par unité
-Gorille.....	250.000 Frs par unité
-Chimpanzé.....	175.000 Frs par unité
-Rongeurs.....	5.000 Frs par unité
-Autres mammifères.....	25.000 Frs par unité
-Perroquet.....	15.000 Frs par unité
-Perruches.....	8.000 Frs par unité
-Autres oiseaux.....	8.000 Frs par unité
-Crocodiles.....	15.000 Frs par unité
-Varans.....	8.000 Frs par unité
-Vipères.....	8.000 Frs par unité
-Autres reptiles.....	10.000 Frs par unité

ARTICLE 13. - La Direction chargée de la chasse et de la protection de la faune et le jardin Zoologique sont exemptés du paiement de la taxe sur certificat d'origine et de la taxe à l'exportation.

ARTICLE 14. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires en matière de taux et de modalité de perception des différentes taxes.

ARTICLE 15. - La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et sera exécutée comme loi de l'Etat./-

Brassaville, le 21 Avril 1983

COLONEL Denis SASSOU - NGUESSO.